MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère des Armées - Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense

Représentant de l'acheteur (R.A.)

Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire ayant reçu délégation de signature par arrêté du 21 février 2008 de monsieur le ministre de la défense.

Objet de la consultation

CLA 2000 – Transfert du contrôle commande du balisage vers la nouvelle tour de contrôle d'Evreux – Pose de fibres optiques

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 24 novembre 2025 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RA)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

P ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	ages
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	
2-1. Définition de la procédure	
2-2. Décomposition en tranches et en lots	
2-3. Nature de l'attributaire.	
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	
2-5. Variantes	
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	
2-7. Exigences minimales de la négociation	
2-8. Délai d'exécution des travaux	
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	
2-10. Délai de validité des offres	4
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant l'armée de l'air et de l'espace	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	5
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	5
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	5
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels	5
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	6
3-1. Solution de base	6
3-2. Variantes	9
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET	
NEGOCIATION	9
4-1. Sélection des candidatures	9
En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.4-2. Jugement et classement des offres	
4-2.1. Appréciation de la valeur technique (note _{tech})	10
4-2.2. Appréciation du critère prix (note _{prix})	11
4-2.3. Appréciation finale	11
ARTICLE 5. VISITE SUR SITE	11
ARTICLE 6. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	12
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS	12

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Travaux.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Elles concernent les travaux de fourniture, pose et connexion de fibres optiques nécessaires au transfert du contrôle commande du balisage vers la nouvelle tour de contrôle d'Evreux.

Le système de commande existant est déployé dans les locaux des bâtiments suivants :

- La centrale électrique de la base ;
- Le poste de transformation Y1;
- Le poste de transformation Y3;
- La tour de contrôle existante.

Tous ces bâtiments seront reliés par des liaisons communicantes via les cheminements extérieurs déjà existants ou prévus et à réaliser.

Ces travaux n'ont pas pour objectif de résoudre l'obsolescence du matériel de balisage en place.

Ces travaux devront se réaliser sans perturber la mission opérationnelle de la base. Si coupure, elles devront être limitées, les plus courtes possibles et planifiées.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Base aérienne 105 d'Evreux-Fauville

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché ne comportera pas de tranche et n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu:

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Il n'y a pas de variante et celles à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Le marché présente les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

- 1- Mise à jour des fonds de plan des supervisions et des dalles existantes

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le(s) délai(s) d'exécution est/sont fixé(s) dans l'acte d'engagement à l'article 3-2.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **180 jours** ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. En cas d'offres optimisées remises suite à une phase de négociation, ce délai repart à zéro. En cas d'absence de remise d'offre optimisée da la part d'un candidat suite à une séance de négociation, l'offre initiale est maintenue. Son délai de validité repart de la date de limite de remise d'offre optimisée fixée par le représentant de l'acheteur.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant l'armée de l'air et de l'espace

Le présent dossier intéressant l'armée de l'air et de l'espace, les candidats auront à en assurer la conservation avec toutes les précautions de confidentialité requises et à le retourner au plus tard à la date fixée pour la remise des offres.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 1-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans l'enceinte de la base aérienne 105 d'Evreux-Fauville. A l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la protection du SECRET ou de points sensibles.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les membres de l'entreprise désirant pénétrer sur le site et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence.

Toutefois, pour les reconnaissances préalables à la remise des offres, une procédure simplifiée pourra être appliquée à un nombre limité de personnes en prenant rendez-vous avec le service chargé de fournir les renseignements complémentaires.

Ce rendez-vous devra être pris au moins 7 jours à l'avance. Cette procédure simplifiée n'est utilisable que pour du personnel français.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordinateur SPS est le BMR de la base aérienne et une entreprise extérieure cf. article 1.3.7 du CCAP. Une visite de préalable sera à réaliser et le plan de prévention à signer avant toute intervention.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de publicité ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le cadre de réponse du mémoire technique à compléter ;
- La fiche de visite à compléter.
- Les 2 modèles AS SNIA (1er rang et 2nd rang);
- Les documents suivants, utiles à la compréhension du projet, transmis après retour de l'engagement de non-divulgation :
 - Annexe 1 du CCTP : Plan de cheminement de la fibre optique Y1-Y3-TdC ;
 - Annexe 2 du CCTP : Plan de jonctionY1-CE.

Le dossier de consultation sera téléchargeable gratuitement sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.gouv.fr sous la référence : SNIA_PAI-GPN_MAPA_25-093

En raison de la sensibilité des informations relatives à l'opération, il est fait recours aux articles R2132-5 et 12 permettant un accès différencié à certaines pièces du dossier de consultation qui ne sont pas publiés sur la plate-forme.

L'accès aux documents concernés sera permis dans les conditions suivantes :

- Les opérateurs électroniques transmettent par courrier électronique l'engagement de nondivulgation fourni dans le dossier de consultation complété, daté et signé aux adresses suivantes :
 - vincent.mayol@aviation-civile.gouv.fr
 - SNIA-BF MGP Nord <snia-mgp-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

L'objet du courrier électronique à indiquer :

[SNIA_PAI-GPN_MAPA_25-093] - Accès aux éléments complémentaires de la consultation Le courrier électronique précisera l'identité et la qualité de l'expéditeur.

• À la réception de l'engagement de confidentialité, les documents de consultation non publiés

seront transmis par un envoi électronique France Transfert adressé à l'expéditeur.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier « candidature » :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées ciaprès :

Concernant la situation juridique, le candidat fournira :

Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat devra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site http://www.economie.gouv.fr (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;

La forme juridique du candidat ; En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ; Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

Concernant les capacités économiques et financières, le candidat produira une déclaration concernant le chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices.

Concernant les références professionnelles et capacité technique, le candidat produira :

La présentation d'une liste de travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la nature, la date, le pays et le destinataire privé ou public.

La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années.

Les certificats de qualifications professionnelles pour ses collaborateurs intervenant sur chantier.

dans un autre sous dossier « offre » :

- Un projet de marché comprenant :

• L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant du modèle d'acte de sous-traitance du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire fourni dans le DCE complété à raison d'un par sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s):

- Une note précisant la méthodologie de réalisation ;
- Une note précisant l'organisation de l'équipe projet ;
- Une note concernant le planning détaillé proposé.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

• La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Seule la colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

NOTA : l'offre présentant un délai d'exécution supérieur au délai plafond indiqué à l'article 3-1 de l'acte d'engagement sera éliminée.

-La fiche de visite obligatoire

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)
- Un RIB

Par mesure de simplification, les candidats sont invités à fournir ces documents ainsi que l'acte d'engagement signé dès le dépôt de leur offre. Si le représentant de l'acheteur constate l'absence de l'une de ses pièces lors de l'analyse des candidatures, il demandera au candidat susceptible d'être retenu de compléter son dossier de candidature.

3-2. Variantes

Sans objet.

<u>ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES</u> ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le représentant de la maîtrise d'ouvrage.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RA se réserve la possibilité de négocier le présent marché avec les 3 meilleurs candidats à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres. La négociation ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de celui-ci, telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera menée dans les locaux de l'acheteur ou selon les modalités définies par ce dernier. Les soumissionnaires seront informés des conditions d'organisation (date, heure, lieu, modalités).

Les échanges relatifs à cette négociation sont menés en français.

Au terme de la négociation, les offres demeurées irrégulières ou inacceptables sont éliminées

Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le représentant de l'acheteur examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le représentant de l'acheteur.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Points /100
La valeur technique de l'offre sera appréciée au regard du mémoire	60,00
justificatif fourni à l'appui de l'offre	
La valeur prix sera appréciée au regard du montant indiqué à l'AE	40,00

Le candidat qui n'aura pas obtenu au moins 30/60 au critère technique (avant pondération ou sans pondération) verra son offre automatiquement éliminée.

Pour l'analyse des offres, le seul montant faisant foi est le montant total en lettres en € TTC figurant dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire indiqué dans l'AE, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas de refus du candidat, son offre sera éliminée.

Lors de l'examen des offres, le représentant de l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le représentant de l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le représentant de l'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

4-2.1. Appréciation de la valeur technique (note_{tech})

La **valeur technique** de l'offre sera appréciée au regard de l'organisation du candidat et de la note relative aux méthodes proposées pour l'exécution des travaux et notée sur 60 points répartis entre les sous-critères définis ci-dessous :

Sous-critère 1 : Méthodologie de réalisation (Nt1 = 30 points).

- Sous-sous-critère 1 : Rédaction d'une note descriptive et détaillée sur la compréhension du projet, les enjeux, les contraintes techniques et la validation des documents (Chantier à proximité de réseaux opérationnels, besoin d'interruption temporaire du service de contrôle commande du balisage, délai contraint...) (sur 10 points);
- Sous-sous-critère 2 : Note précisant les méthodologies de réalisation et description technique des ouvrages (sur 15 points).

• Sous-sous-critère 3 : Moyens mis en œuvre pour assurer la protection des ouvrages (propres ouvrages et ceux déjà en place) durant la durée du chantier (sur 5 points).

Sous-critère 2 : Organisation de l'équipe projet (Nt2 = 20 points).

- Sous-sous-critère 1 : Présentation détaillée de l'organisation et des moyens humains mis en œuvre par le candidat pour réaliser les travaux (sur 10 points) ;
- Sous-sous-critère 2 : Moyens matériels qui seront mis en œuvre (sur 10 points).

Sous-critère 3 : Planning (Nt3 = 10 points).

- Sous-sous-critère 1 : Pertinence et cohérence du planning détaillé proposé au regard des moyens mis en œuvre. (sur 5 points) ;
- Sous-sous-critère 2 : Ce planning mettra en évidence les interventions qui nécessiteront des interruptions du service de balisage. (sur 5 points).

La note finale du critère "Valeur Technique" est obtenue par addition des notes attribuées à chaque souscritère.

 $N_{tech} = Nt1 + Nt2 + Nt3$

4-2.2. Appréciation du critère prix (noteprix)

La notation du critère prix est calculée sur la base la formule :

Notation = <u>Valeur de l'offre la moins élevée X 40</u> Valeur de l'offre analysée

4-2.3. Appréciation finale

Les notes après application des coefficients et pondérations sont arrondies à 2 chiffres après la virgule (si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5 : arrondi au centième supérieur si le chiffre des millièmes est strictement inférieur à 5 : arrondi au centième inférieur).

La note finale (sur 100) du candidat sera : notetech + noteprix

ARTICLE 5. VISITE SUR SITE

Une visite sur site est obligatoire. L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

Les conditions de visites sont les suivantes :

- La visite obligatoire devra avoir lieu pendant la phase de consultation ;
- La liste des participants et de leurs copies de pièces d'identité devront être transmise au moins 5 jours avant la date de la visite.

Pour l'obtention des autorisations d'accès au site, les candidats devront compléter les zones surlignées en jaune uniquement sur le fichier WORD désigné « FICHE DE VISITE » et transmettre ce fichier WORD non signé à minima 5 jours avant la visite aux adresses électroniques ci-dessous .

vincent.mayol@aviation-civile.gouv.fr, alain.bobka@aviation-civile.gouv.fr et snia-mgp-nord-

bf@aviation-civile.gouv.fr

Une copie sera déposée sur PLACE via la messagerie mise à disposition.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera transmise sur support électronique via PLACE.

Pour la copie de sauvegarde, l'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DGAC - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Département SNIA Nord - MGP 82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Offre pour : CLA 2000 – Transfert du contrôle commande du balisage vers la nouvelle tour de contrôle sur la base aérienne 105 d'Evreux Remplacement de la fibre optique

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*):

« NE PAS OUVRIR »

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard le 10 jours avant la date de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date de remise des offres.

Le RA joindra au DCE un fichier compilant l'ensemble des questions/réponses accessible par l'ensemble des candidats ayant téléchargé/amenés à télécharger le DCE. Pour recevoir les notifications de modification du DCE, les candidats devront s'être préalablement clairement identifiés sur la PLACE lors du téléchargement du DCE. Les candidats disposeront ainsi des mêmes informations afin de constituer leur offre.

ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen

tél.: 02 35 58 35 00

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

greffe.ta-rouen[at]juradm.fr http://rouen.tribunal-administratif.fr

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ou à défaut 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché. Toutefois ce référé n'est pas possible en cas de publication d'un avis d'intention de conclure le marché au moins 11 jours avant sa signature (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative);
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.